



Deuxième décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos

1. Le 19 juin 2024, le procureur général du Canada m'a demandé, conformément à la division (a)(iii)(C) de mon mandat, de recevoir de la preuve en l'absence des participants et du public (« à huis clos »). Il a appuyé cette demande d'une affirmation voulant que certaines des informations requises des témoins du gouvernement par la Commission constituent des informations classifiées ou des informations sujettes à la confidentialité à des fins de sécurité nationale.

2. Il s'agit de la deuxième demande de ce type que je reçois de sa part puisqu'il m'a précédemment demandé d'entendre des témoins à huis clos en lien avec les audiences factuelles de la phase 1 de la Commission, lesquelles ont eu lieu dans les premiers mois de 2024.

3. Dans ma *Décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos*, datée du 4 mars 2024, j'ai expliqué pourquoi j'avais accepté cette première demande du procureur général et j'ai également exposé le cadre juridique qui y était applicable.

4. J'ai appliqué ce même cadre pour trancher sa seconde demande.

5. J'ai accueilli cette seconde demande oralement et, ainsi, j'ai tenu des audiences à huis clos en lien avec les audiences factuelles de la phase 2 de la Commission. Ces audiences se sont terminées il y a quelques jours.



6. Voici les motifs pour lesquels j'ai pris cette décision.

7. Il ne fait aucun doute que le procureur général a raison de soutenir que la divulgation de certaines informations pourrait porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

8. J'en arrive à cette conclusion en tenant compte la nature de la preuve que la Commission a requise et s'attend à recevoir des témoins du gouvernement et en ayant à l'esprit les témoignages que j'ai entendus lors des audiences portant sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale, tenues en janvier et février 2024, ainsi que les quatre témoignages – deux provenant de représentants du SCRS et deux provenant de représentants du CST – reçus à huis clos à la suite de la première demande du procureur général que je reçoive de la preuve à huis clos.

9. Comme je l'ai fait dans ma *Décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos*, j'ai toutefois, encore ici, conservé la discrétion de demander aux avocats de la Commission d'introduire en preuve, lors des prochaines audiences publiques, certaines des informations reçues à huis clos dans l'éventualité où je devais conclure que leur divulgation ne serait pas préjudiciable aux intérêts protégés du Canada. Dans cette éventualité, ces informations pourront être examinées et mises à l'épreuve par les parties en présence du public.



10. En acceptant de recevoir de la preuve à huis clos à ces conditions, j'ai conclu que je respecterais à la fois les obligations qui découlent de la Loi et du mandat de la Commission et mon désir et mon engagement à maximiser le degré de transparence de l'enquête.

11. Dans ce cadre, et comme ce fut le cas précédemment pour les autres témoignages entendus à huis clos, j'ai aussi demandé que la Commission produise un résumé de la preuve qui serait administrée à huis clos afin que les participants et le public puissent obtenir le maximum de renseignements possible sans qu'il soit porté préjudice à ces intérêts protégés.

12. Étant consciente de l'importance de permettre aux participants à cette enquête d'y contribuer, j'ai suivi une procédure identique à celle mise en place lors des procédures à huis clos tenues lors de la première étape de la phase factuelle de la Commission. Ainsi, en prévision de la possibilité que des audiences à huis clos soient tenues, les avocats de la Commission ont écrit à tous les participants pour solliciter leur avis sur les questions à poser ou les enjeux à aborder au cours de telles audiences. La Commission a de nouveau reçu de nombreuses propositions détaillées et utiles en réponse à cette demande, et ses avocats en ont tenu compte lors des audiences tenues à huis clos.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 29 août 2024